

L'augmentation des frais ne justifie pas par elle-même le secours à accorder. Le simple fait que le requérant ne fait pas de profits "usuels" n'implique pas qu'un secours doive être accordé. L'ajustement des prix peut être autorisé dans le cas seulement où le requérant peut prouver un besoin réel d'aide financière pour des raisons générales. La Commission appuie sa décision non seulement sur la situation actuelle du requérant mais sur des considérations aussi importantes que les perspectives du volume des ventes futures et des frais de production, la nature et la stabilité du commerce et ses ressources financières.

La Commission continue d'autoriser le paiement de subventions dans certains cas où la nécessité d'aide financière est prouvée. Dans d'autres cas, des ajustements limités de prix sont permis lorsque ces ajustements peuvent être absorbés sans influencer sensiblement sur le coût de la vie. La subvention autorisée a pour but de parer à des augmentations déterminées du coût de la production ou de contre-balancer les frais d'exploitation plus élevés mais seulement dans la mesure nécessaire pour assurer la production requise de la firme ou de l'industrie concernée. Les subventions ne sont pas destinées à assurer un profit égal à celui d'avant-guerre ou d'avant-plafond et les taux en sont déterminés en vue d'apporter le secours minimum nécessaire. Le principe de limiter les subventions a été appliqué largement et il a pour objet d'empêcher que des conditions fortuites ou spéciales n'amènent ces subventions à faire monter les profits au-dessus du niveau habituel ou tout autre niveau jugé raisonnable dans les circonstances. Comme moyen supplémentaire de limiter les subventions dans la plus grande mesure possible, la Commission revise sans cesse les méthodes de subvention actuelles afin de déterminer si les conditions courantes et les perspectives favorisent la gradation descendante ou la suppression des versements étudiés.

**Problèmes créés par l'excédent de la puissance d'achat et le marché noir.**—La puissance d'achat du public a continué, durant l'année, d'excéder de beaucoup les disponibilités en denrées et services, offrant un terrain favorable à l'inflation. Bien que la majeure partie de cet excédent de puissance d'achat ait été absorbée par l'épargne, sous forme d'obligations de la Victoire en particulier, la dépense a augmenté et, dans certains domaines, la production n'a pas suffi. Les activités de marché noir se sont multipliées et des mesures spéciales ont dû être prises pour l'application plus rigoureuse du contrôle des prix, surtout dans le cas des marchandises usagées et des textiles. Dans le domaine des textiles, le contrôle des prix a été facilité par une ordonnance obligeant les détaillants à attacher une étiquette indiquant le prix, sur presque chaque vêtement d'homme, de femme ou d'enfant. Une autre ordonnance limitait spécifiquement les majorations des prix de détail des robes, manteaux et costumes pour femmes, fillettes et enfants à 45 p.c. du prix de vente, en plus de l'obligation courante de ne pas excéder ceux de la période de base. Cette ordonnance avait pour but d'empêcher les majorations excessives de certaines maisons de spécialités et elle a fortement contribué, avec l'étiquette, à l'application du contrôle des prix. Des ordonnances, qui obligeaient les manufacturiers à fixer à chaque pièce d'habillement leur nom, leur numéro de licence, ou leur marque de commerce, ainsi que le numéro du modèle (voir p. 925, sous la rubrique: "Contrôle de la qualité") ont également contribué à enrayer les opérations du marché noir.

**Fixation du prix des "nouvelles marchandises".**—La fixation du prix des marchandises qui n'étaient pas sur le marché durant la période de base est devenue un problème de première importance en 1944. Trois années s'étaient écoulées depuis la période de base et les modèles et les procédés avaient naturellement subi des modifications variées. En outre, un nombre important de nouveaux commerces